CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Elections professionnelles 2026

Qui peut voter en CST ?



Date d'appréciation de la situation des agents : 10 décembre 2026

Doivent être inscrits sur la liste électorale de la collectivité, quelles que soient leur nationalité et leur quotité de travail:

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité ou en congé parental
- Fonctionnaires titulaires accueillis en détachement dans la collectivité
- Fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel au sein de la collectivité
- Fonctionnaires titulaires ou agents en CDI mis à disposition au sein de la collectivité
- Agents en CDI et en activité, en congé rémunéré ou en congé parental
- Agents contractuels de droit public ou de droit privé (y compris apprentis, majeurs ou mineurs) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental, disposant d'un CDD ou un contrat de projet :
  - de 6 mois ou plus et dont le recrutement est intervenu au plus tard le 10 octobre 2026
  - reconduit successivement depuis au moins 6 mois (recruté avant le 10 juin 2026)
- Agents travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article L. 352-4 du CGFP
- Agents recrutés au titre d'un transfert d'activité (article L. 1224-3 du code du travail)
- Agents que la collectivité met à disposition auprès d'une organisation syndicale
- Agents que la collectivité met à disposition ou détache auprès d'un GIP ou autorité publique indépendante
- Collaborateurs de cabinet
- Agents maintenus en surnombre par la collectivité
- Assistants maternels et familiaux
- Agents suspendus à titre conservatoire
- Agents majeurs sous curatelle ou tutelle en l'absence de décision contraire du juge des tutelles

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale de la collectivité:

- Agents que la collectivité met à disposition d'une autre collectivité ou d'organismes de droit privé
- Fonctionnaires que la collectivité détache vers une autre collectivité ou vers les fonctions publiques hospitalière ou d'Etat
- Fonctionnaires en disponibilité ou en congé spécial
- Agents contractuels recrutés après le 10 octobre 2026
- Agents qui ne seront plus en fonction le 10 décembre 2026
- Agents exclus de leurs fonctions au 10 décembre 2026 à la suite d'une sanction disciplinaire
- Agents en service civique
- Agents vacataires (nommés sur un emploi limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel)
- Agents majeurs sous tutelle qui ne sont pas autorisés à voter par le juge des tutelles

Position d'activité pour les fonctionnaires :
Congé annuel, Congé maladie ordinaire, CITIS (maladie professionnelle, accident imputable au service), Congé longue maladie, Congé longue durée, Congé maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant, Congé de présence parentale, Congé de formation professionnelle, Congé pour VAE, Congé pour bilan de compétences, Congé de formation syndicale, Congé de solidarité familiale, Congé de proche aidant, Autorisations spéciales d'absence, Temps partiel y compris temps partiel thérapeutique

Congés rémunérés pour les agents contractuels :
Congé annuel, Certains congés de maladie , Temps partiel thérapeutique, Autorisation spéciale d'absence, Accident du travail, Congé maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant, VAE, bilan de compétences, formation syndicale, proche aidant, Congé de formation professionnelle, Congé pour VAE, Congé pour bilan de compétences, Congé de formation syndicale)

Congés non-rémunérés pour les agents contractuels :
Congés de mobilité, de solidarité familiale, de présence parentale (100%), Certains congés de maladie

Cas particuliers

- L'**agent employé par plusieurs collectivités relevant du CST départemental** est inscrit sur la liste de la collectivité où il fait le plus d'heures ; En cas d'égalité du nombre d'heures, dans celui qui l'a recruté en premier
- L'**agent employé par plusieurs collectivités relevant de CST différents** est inscrit sur la liste électorale de chaque collectivité
- Un **agent d'une même collectivité titulaire de grades différents** est inscrit sur une seule liste
- Les **agents employés par un OPH** (fonctionnaires et contractuels) relève du CSE de l'OPH